

	C.E.T. DE BELDERBUSCH		
	Normes de rejets à l'atmosphère		
	Type de fiche : Références de comparaison		
	Actualisation : le 6 janvier 2011		
www.issep.be			

Thème : Ensemble d'unités techniques de valorisation de biogaz (moteurs thermiques à combustion de biogaz) : conditions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique - Rejets à l'atmosphère et conditions de mesure.

SOURCES

Les valeurs limites décrites ci-dessous sont notifiées dans l'Arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial de Liège du **29 décembre 1995** relatif à l'autorisation d'exploiter un ensemble d'unités techniques de valorisation du biogaz.

Arrêté du **Gouvernement Wallon du 27 février 2003** fixant les conditions sectorielles d'exploitation des C.E.T. (**entrée en vigueur le 16 juillet 2009**).

VALEURS LIMITES DU PERMIS D'EXPLOITER (MOTEURS)

Les concentrations en substances polluantes, dans les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère et provenant des moteurs à gaz ne peuvent pas excéder :

❖ Poussières :	100	mg/Nm ³
❖ NO _x :	500	mg/Nm ³ (exprimés en NO ₂)
❖ Composés organiques :	150	mg/Nm ³ (exprimés en C _{tot} hors CH ₄)
❖ CO :	650	mg/Nm ³

Les mesures sont rapportées aux conditions suivantes :

- ❖ 101,3 kPa
- ❖ 273°K
- ❖ 5 % O₂
- ❖ gaz sec(s)

L'échantillonnage et les analyses se feront par un organisme agréé dans la mesure du possible selon des méthodes normalisées. Si plusieurs méthodes sont disponibles, celle ayant la limite de détection la plus faible sera préférée.

PARAMÈTRES À CONTRÔLER SELON LES CONDITIONS SECTORIELLES

Biogaz

- ❖ Fréquence : 2 fois par an
- ❖ Paramètres analysés :
 - Analyses quantitatives : CH₄, CO₂, O₂, N₂, H₂, H₂S, benzène, toluène, xylène et chlorure de vinyle ;
 - Analyses qualitatives et semi-quantitatives de composés organiques et dérivés organo-métalliques, -soufrés, -azotés, -halogénés, -chlorés ;
 - La teneur en soufre calculée en H₂S et les composés soufrés ne peut excéder 50ppm.

Fumées

- ❖ Fréquence : 1 fois par an
- ❖ Paramètres analysés :
 - Analyses quantitatives : CO, CO₂, O₂, N₂, NO_x, SO₂, benzène, toluène, chlorure de vinyle ;
 - Analyses qualitatives et semi-quantitatives de tous les organiques détectés.

Les torchères sont munies d'un dispositif central d'autocontrôle de fonctionnement permettant de connaître à tout moment, sur le lieu d'exploitation, leur état de fonctionnement.

Les paramètres, en temps réel attestant du fonctionnement – dont au minimum le débit du biogaz brûlé, la température de combustion de la torchère, les concentrations en CH₄, CO₂, CO et O₂, ainsi que la date et l'heure des mesures – peuvent faire l'objet d'un contrôle aisé sur place. Les appareils sont entretenus, tarés et calibrés aux fréquences indiquées par le constructeur.

Les valeurs de ces paramètres sont conservées 5 ans et tenues à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.